

Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes

Objet | Convention de partenariat entre le Pixel Relais Numérique de Cenon et l'Association Hauts de Garonne Développement

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération n°2022-145 du 03 octobre 2022 relative au principe de gratuité pour les usagers et à l'encadrement des partenariats ;

Vu, les actions de partenariat menées avec les associations, sur l'ensemble du territoire communal, afin de développer la participation des habitants ;

Considérant, l'importance de lutter contre l'illectronisme, la nécessité de soutenir les actions menées en faveur de la réinsertion professionnelle et de faciliter l'accompagnement au numérique des personnes en recherche d'emploi ;

DECIDE

Article 1^{er}

De signer par convention entre la Commune de Cenon et l'Association Hauts de Garonne Développement la mise à disposition du parc informatique du Pixel dans le cadre de formations liées à la réinsertion professionnelle et à l'utilisation de l'outil numérique comme indiqué dans l'objet de ladite convention.

Article 2

Conformément à la délibération visée, cette mise à disposition se fera gratuitement pour l'année 2023.

Article 3

Les conditions et modalités de cette mise à disposition sont fixées par convention entre les parties.

Article 4

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 08 décembre 2022

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20221215-2022-133-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Publication : 15/12/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet